



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Inspection Générale de l'Environnement  
et du Développement Durable**

## **Avis délibéré**

### **Projet de réaménagement de la plage de Grande Anse à Deshaies dans le cadre du projet OCEAN (97126)**

**N°: MRAe 2022APGUA9**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## PRÉAMBULE

**Objet :** Projet de réaménagement de la plage de Grande Anse à Deshaies dans le cadre du projet OCEAN

**Maître d'ouvrage :** Conseil Régional de Guadeloupe

**Procédure principale :** Évaluation environnementale

**Pièces transmises :** Étude d'impact et son résumé non technique (Version 28 juillet 2022)

**Date de réception par l'Autorité environnementale :** 10 octobre 2022

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 16 novembre 2022 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 25 novembre 2022 à 09h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Christophe VIRET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.***

***Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).***

## **SYNTHÈSE**

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse à Deshaies. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme OCEAN (Opération Coordonnée d'Aménagement, d'Entretien et d'Animation des plages de l'archipel guadeloupéen) mené par la Région Guadeloupe.

Le projet d'aménagement se situe sur la commune de Deshaies, sur les parcelles cadastrées AL0001 et AL0002 d'une superficie totale d'environ 5,7 hectares.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité et du paysage ;
- la gestion des eaux ;
- la prévention des risques naturels ;
- la prise en compte du patrimoine archéologique.

La MRAe considère que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Néanmoins, des carences ont été constatées et ont conduit la MRAe à formuler les principales recommandations suivantes :

### **Concernant l'état initial :**

- **compléter l'état initial par la présentation d'éléments quantitatifs sur la fréquentation du site, un état des lieux des différentes maîtrises foncières et de l'éclairage existant ;**
- **de reconsidérer le niveau des enjeux en matières de déplacement et de gestion des déchets ;**
- **traiter, dans le schéma d'aménagement, les locaux non mentionnés dans l'état initial (local kayak, local en béton) afin de mieux les intégrer ;**
- **de mieux documenter (relevé de fréquentation) le prolongement du parking actuel vers le nord, compte tenu de son impact sur le milieu naturel (défrichement d'une zone à enjeu écologique élevé) ;**
- **de mettre en cohérence le niveau d'enjeu des prescriptions relatives au PLU et lié au projet avec celui du SAR.**

### **Concernant la justification du choix du projet :**

- **de justifier les raisons pour lesquelles aucune solution à court terme n'a été proposée dans le cadre de ce projet pour éviter ou réduire les impacts négatifs des rejets des eaux usées des restaurants sur l'environnement ;**
- **de fournir un échéancier prévisionnel et un engagement des parties concernées pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune.**

### **Concernant la compatibilité avec les documents de planification :**

- **prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur.**

### **Concernant les incidences et mesures :**

- **préciser la nature des engins nécessaires à la réalisation des travaux ;**
- **réaliser un diagnostic archéologique avant le démarrage des travaux ;**
- **préciser la mesure R4 « modification du tracé du cheminement piéton » ;**
- **revoir la mesure de compensation de la surface boisée détruite en tenant compte des observations formulées dans le présent avis ;**
- **proposer des mesures de lutte contre les Espèces exotiques envahissantes.**

Les autres observations et remarques de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# 1. PRÉSENTATION DU PROJET

## 1.1 - Contexte et présentation du projet

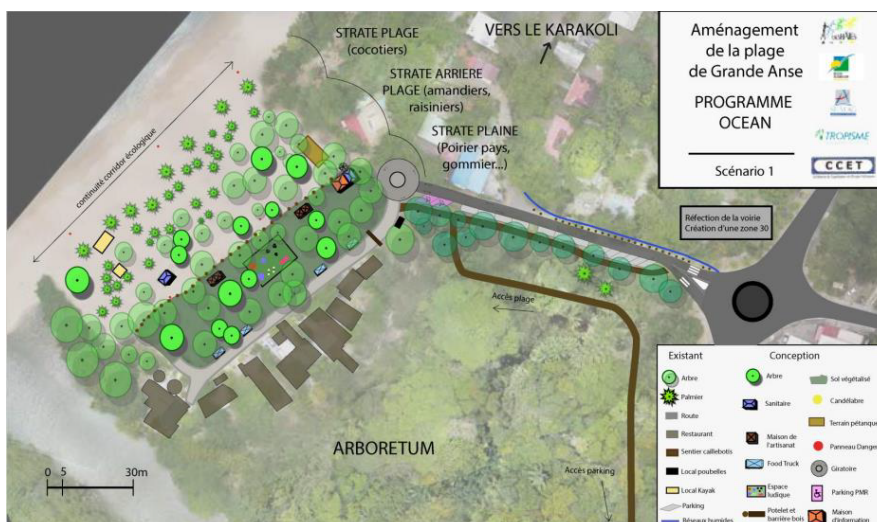
Le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse à Deshaies s'inscrit dans le cadre du programme OCEAN (Opération Coordonnée d'Aménagement, d'Entretien et d'Animation des plages de l'archipel guadeloupéen) mené par la Région Guadeloupe. Le projet d'aménagement se situe sur la commune de Deshaies, sur les parcelles cadastrées AL0001 et AL0002 d'une superficie totale d'environ 5,7 hectares. La plage s'étend sur près de 1,3 km de long, pour une largeur d'une vingtaine de mètres. Le site du projet est globalement composé, au nord-ouest, par la plage et l'arrière plage qui accueille quelques restaurants et à l'est par le parking situé le long de la RN2. Le reste du site est occupé par un vaste boisement qui s'étend entre la route et la plage.



Illustrations : À gauche, plan de localisation du projet (Source : Étude d'impact, p. 14). À droite, plan des abords du projet (Source : Étude d'impact, p. 16)

Le projet concerne d'une part la partie nord de la plage à proximité des restaurants et d'autre part le parking situé le long de la RN2. Les principaux aménagements, prévus sur quatre zones, sont les suivants :

- Réaménagement et extension du parking situé au bord de la RN2 ;
- Aménagement de la plage (installation de sanitaires, de douches, d'une maison d'accueil, d'un local poubelle...) ;
- Aménagement d'un chemin d'accès piéton entre la plage et le parking ;
- Renaturation de l'espace balnéaire et densification du boisement de l'arrière plage.



Plan des aménagements (Source : Étude d'impact)

L'aménagement de chaque zone fait l'objet d'une présentation détaillée aux pages 21 à 25 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique (page 21) qu'« un projet de piste cyclable est actuellement en cours dans le secteur. Le linéaire final de cette piste sera intégré au plan du projet lorsque celui-ci sera finalisé ». Le rapport indique également (page 122) que « le projet de piste devra prendre en compte les futurs aménagements du

parking ».

**La MRAe s'étonne que l'interaction du linéaire de la piste cyclable avec le parking et/ou la RN2 ne soit pas définie à ce stade ; d'autant plus que les deux projets sont portés par une même entité, la Région.**

Selon l'étude d'impact, le phasage et la durée des travaux ne sont pas encore définis puisque le projet est actuellement au stade d'avant-projet. Il est signalé (page 129) qu'un budget de 400 000 € a été alloué au projet.

### **1.2 - Procédures relatives au projet**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2015-159 DEAL/MDD du 29 juillet 2015 suite à un examen au cas par cas au titre du R122-2 du code de l'environnement.

Le projet se situe en partie dans le site inscrit du « bassin versant de la Grande Anse » et le site classé de « La Grande Anse et du Gros Morne ». Les éléments du projet inclus dans le périmètre du site classé devront faire l'objet d'une demande d'autorisation et ceux situés dans le périmètre du site inscrit devront faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (articles L.341-1 et 10 du Code de l'urbanisme).

Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation aux espèces protégées en cours d'instruction.

Il est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

### **1.3 - Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité et du paysage ;
- la gestion des eaux ;
- la prévention des risques naturels ;
- la prise en compte du patrimoine archéologique.

## **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

### **2.1 - Qualité et caractère complet de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comprend trois documents :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (version 28 juillet 2022 - 38 pages) ;
- l'étude d'impact du projet (versions 28 juillet 2022 – 148 pages) ;
- une annexe à l'étude d'impact relative à l'état initial des volets faune, flore et habitat (Avril 2022, réf.IM2103 24 – 42 pages)

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre, 128 figures et 24 tableaux viennent illustrer les propos ou synthétiser les informations ce qui contribue à faciliter la compréhension du dossier et son appréhension par le public.

Une carte croisant les périmètres du site inscrit et du site classé avec le plan du projet (déjà élaborée par ailleurs) pourrait compléter les illustrations du dossier et montrer les éléments du projet pour lesquels une autorisation devra être sollicitée (a priori les plantations nouvelles en arrière-plage et les éventuels aménagements du terrain de pétanque).

**La MRAe recommande de compléter les illustrations du dossier par une carte croisant les périmètres du site inscrit et du site classé avec le plan du projet afin de montrer les éléments du projet qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

L'aménagement de chaque zone fait l'objet d'une présentation détaillée aux pages 21 à 25 de l'étude d'impact. Toutefois certains aménagements restent à préciser notamment les aménagements de l'aire de

jeux et du terrain de pétanque.

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé ce qui facilite son accessibilité au public. Bien illustré, il reprend de manière synthétique le contenu de l'étude d'impact ce qui permet au public de prendre connaissance du projet et visualiser rapidement les enjeux, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » associées. Il devra être ajusté en tenant compte des modifications intervenues dans l'étude d'impact.

## **2.2 - Qualité de l'analyse**

### **2.2.1 - Justification du choix du projet**

L'auteur de l'étude justifie le choix du projet (pages 17 à 20), d'abord en considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public majeur compte tenu des principaux objectifs poursuivis : « *l'optimisation de l'accueil du public en réduisant les impacts que cette occupation génère* » et « *la préservation de cet habitat naturel propice aux tortues marines* ». Ensuite il justifie le projet retenu notamment par rapport aux scénarios alternatifs au regard de l'environnement. Pour le traitement des eaux usées, deux scénarios ont été étudiés. Il en est de même pour l'aménagement du cheminement piéton.

L'intérêt public majeur doit être démontré pour les différents aménagements, et notamment les espaces de bureaux et de réunion ainsi que la maison d'accueil. Il n'est pas précisé par qui, ni pour quelle durée et fréquence seront occupés ces locaux, ni qui sera en charge de leur maintenance.

L'étude d'impact indique (page 18) : « *actuellement, les eaux usées des restaurants sont rejetées sans traitement provoquant d'importants problèmes de pollution des eaux* ». Or, la MRAe note qu'aucune solution n'a été retenue pour traiter les eaux usées des restaurants existants. Aucune échéance n'est fixée, ni aucun engagement signé pour le raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

Ainsi, si dans le cadre de ce projet, la régularisation des restaurants est envisagée, il est nécessaire d'une part, de justifier le choix de ne pas traiter leur assainissement et d'autre part, de tenir compte des impacts liés à cette absence d'assainissement dans l'étude d'impact.

S'agissant du chemin piéton, la solution retenue paraît satisfaisante moyennant des mesures de réduction complémentaires. En effet, en partant de l'extrémité nord du parking, son tracé permet d'éviter la destruction d'habitats à enjeux écologiques élevés.

Le choix retenu d'étendre le parking actuel vers le nord, occasionnant un défrichement d'environ 2 300 m<sup>2</sup> d'un milieu naturel à enjeu écologique élevé, apparaît peu justifiable notamment au regard de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

Ce choix occasionnant la destruction d'espèces protégées, il est rappelé que, dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées, pour obtenir une dérogation :

- il doit être justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire.

Si le premier point peut être discuté selon les différents aménagements planifiés, le deuxième point n'est démontré ni dans l'étude d'impact, ni dans le pré-dossier de demande de dérogation espèces protégées.

#### **La MRAe recommande de :**

- ***justifier les raisons pour lesquelles aucune solution à court terme n'a été proposée dans le cadre de ce projet pour éviter ou réduire les impacts négatifs des rejets des eaux usées des restaurants sur l'environnement;***
- ***fournir un échéancier prévisionnel et un engagement des parties concernées pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune ;***

### **2.2.2 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement**

L'analyse de l'état initial (pages 26 à 85) étudie chacun des paramètres liés aux trois composantes de l'environnement (milieu physique, milieu humain, milieu naturel). Cette analyse s'achève par un tableau de synthèse des enjeux hiérarchisés selon 4 niveaux (négligeable ou nul, faible, moyen, fort) en fonction de la sensibilité du site et de la réglementation applicable notamment dans le Schéma d'aménagement régional et le schéma de mise en valeur de la mer (SAR-SMVM) et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Deshaies.



L'analyse de l'état initial appelle les observations suivantes :

#### Sur le milieu naturel et le paysage

Des enjeux forts ont été identifiés. Le schéma d'aménagement régional montre que le site d'étude est localisé principalement dans des espaces naturels à forte protection et que l'aire d'étude recoupe l'espace remarquable du littoral « Grande Anse Gros Morne ». L'inventaire faune/flore a mis en évidence une grande richesse en biodiversité, notamment en faune protégée et/ou menacée : cinquante espèces d'oiseaux protégées, huit espèces de chiroptères protégées ainsi que six espèces protégées (terrestres et marines) d'herpétofaune. De la flore menacée a également été référencée. Par ailleurs trois espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site.

Comme indiqué à juste titre dans le rapport (page 49), cet inventaire est incomplet. En effet, Il manque un inventaire de l'entomofaune. Bien qu'il soit peu probable qu'une espèce protégée soit localisée, cet inventaire doit permettre de rendre compte de l'état initial de la faune, et notamment de détecter la présence d'espèce menacées sur la liste rouge de Guadeloupe susceptibles d'être présentes. En outre, l'inventaire amphibien doit être complété par une recherche acoustique et les arbres remarquables doivent être cartographiés. Font également défaut la localisation des spécimens de flore menacée et celles relatives aux tortues marines.

Par ailleurs, l'analyse des corridors écologiques (page 43), et des trames en général est succincte et ne permet pas d'en appréhender tous les enjeux. Le tableau de synthèse ne présente pas le niveau de sensibilité de la trame verte et bleue. Or, l'atteinte à la forêt boisée au nord du parking réduit fortement une trame verte déjà soumise à forte pression (que ce soit sur l'axe nord/sud ou l'axe montagne/mer).

La zone de parking actuel (parking des restaurants) a un niveau d'enjeu écologique considéré comme faible du fait du développement d'activités anthropiques. La MRAe rappelle que ces zones d'arrière plages ont un fort rôle écosystémique (biodiversité, lutte contre l'érosion et les forts phénomènes climatiques, corridor, etc), comme en témoigne la richesse de la zone boisée préservée adjacente.

L'enjeu lié à l'utilisation du site par les tortues marines est jugé fort (p. 83). Or, aucune donnée relative à ces espèces n'est fournie dans le dossier permettant de juger de l'importance de ce site de ponte. Le fait que ces espèces relèvent d'un Plan national d'action (PNA) en Guadeloupe n'est pas mentionné dans le dossier.

De même, l'enjeu lié à la pollution lumineuse est jugé fort. « *La plage de Grande Anse est un site de ponte pour les tortues, la pollution lumineuse est un point sensible à prendre en compte dans le cadre du projet de réaménagement de la plage.* » (p77) Or, aucun état des lieux de l'éclairage existant n'est présenté dans le dossier.

#### Sur le patrimoine archéologique

L'étude d'impact (page 61) présente bien la réglementation et les enjeux liés à l'archéologie. L'aménagement projeté se situe en grande partie dans un zonage archéologique défini par arrêté préfectoral n° 2005-1714 AD/1/4 du 6 octobre 2005 qui indique la forte sensibilité archéologique du secteur. L'enjeu est considéré comme fort. Il est utile d'ajouter que toute demande d'autorisation de travaux ou d'urbanisme dans ce secteur devra être transmise à la Direction des Affaires Culturelles (DAC), service régional de l'archéologie, pour instruction.

Cependant l'étude d'impact ne fait pas mention de l'arrêté de prescription archéologique pris le 25 novembre 2015 concernant ce projet.

#### Sur le milieu humain

Compte tenu des enjeux liés aux déplacements (offre de stationnement, évolution du transport collectif, intégration de la piste cyclable, sécurité routière), il aurait été pertinent de considérer le niveau d'enjeu comme moyen à fort alors qu'ils sont considérés comme faible dans l'étude d'impact (page 67). La gestion des déchets pourrait également être revue à un niveau moyen selon les enjeux présents sur le site (page 78).

Plus généralement, sur l'occupation et les usages du site : la zone du projet est occupée pour partie par des locaux commerciaux. L'état des lieux du site réalisé en 2012 dans le cadre du projet OCEAN faisait les constats suivants : « *La construction de restaurants sans autorisation officielle donne lieu à des établissements longtemps privés d'électricité, voire d'eau, pour certains. Les systèmes d'assainissement existants ne sont pas aux normes.* » Une actualisation des informations concernant le statut régulier ou non des restaurants serait utile. En outre, la présence d'un local en béton (visible sur la figure 50, page 40) et d'un local de type carbet utilisé pour le stockage de matériel pour l'activité kayak n'est pas mentionnée dans l'état initial.

L'étude n'apporte pas d'éléments quantitatifs pour justifier l'extension du parking et le manque de places de stationnements le long de la RN2 : absence d'étude de fréquentation initiée ou d'éléments d'observations

rapportés sur les usages quotidiens ou pendant les périodes de haute fréquentation, absence d'évaluation du nombre de places supprimées en arrière-plage, absence d'éléments sur la maîtrise foncière de l'emplacement du parking actuel.

L'analyse de l'état initial prend en compte le plan de prévention des risques naturels de la commune approuvée en 2007. Selon l'étude d'impact (page 74), l'aire d'étude est couverte par plusieurs aléas notamment un aléa inondation moyen et un aléa houle cyclonique moyen. Or, la figure 102 page 73 montre que l'aire d'étude est concernée par un aléa houle cyclonique fort. Ceci est cohérent avec la synthèse qui considère les risques naturels comme un enjeu fort.

Par ailleurs, l'étude d'impact omet de signaler que le PPRN de Deshaies est en cours de révision. Par conséquent, il aurait été pertinent de vérifier la qualification du niveau d'aléa inondation avec les études en cours et l'état des connaissances actuelles relatives à l'aléa inondation sur la commune.

#### Sur le PLU et le SAR

La MRAe relève un manque de cohérence entre le niveau d'enjeu des prescriptions relatives au règlement de la zone « Nerl » du PLU (niveau jugé moyen) et le niveau d'enjeu des prescriptions en espaces remarquables du littoral par le SAR/SMVM, considéré comme un enjeu fort (page 80) alors que les prescriptions sont équivalentes.

#### **La MRAe recommande de :**

- **compléter l'état initial par la présentation d'éléments quantitatifs sur la fréquentation du site, un état des lieux des différentes maîtrises foncières et de l'éclairage existant ;**
- **de reconsidérer le niveau des enjeux en matières de déplacement et de gestion des déchets ;**
- **de mettre en cohérence le niveau d'enjeu des prescriptions relatives au PLU et lié au projet avec celui du SAR ;**
- **traiter, dans le schéma d'aménagement, les locaux non mentionnés dans l'état initial (local kayak, local en béton) afin de mieux les intégrer ;**
- **de mieux documenter (relevé de fréquentation) le prolongement du parking actuel vers le nord, compte tenu de son impact sur le milieu naturel (défrichement d'une zone à enjeu écologique élevé).**

#### **2.2.3 - Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse, dans un chapitre dédié (pages 134 à 139), la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Deshaies, le SDAGE 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 et le plan de prévention des risques naturels. Elle analyse également la compatibilité du projet avec les objectifs définis dans la loi sur l'eau.

Le projet est situé en zone « Nerl » du PLU correspondant à une zone naturelle qui englobe les sites inscrits de Gros Morne et de Grande Anse. L'analyse confronte la réglementation de cette zone au contenu du projet puis conclut que le projet est compatible avec le PLU. Or, Cette présentation révèle bien que le projet n'est pas totalement compatible avec le PLU puisque toutes les eaux usées du projet ne sont pas raccordées à un réseau public d'assainissement ou à une filière autonome d'assainissement (article N4 du PLU) même si l'étude d'impact suggère que les restaurants actuellement en place puissent à terme être raccordés au réseau collectif.

#### **La MRAe recommande, dans un but de transparence vis-à-vis du public, de préciser les éléments du projet incompatibles avec le PLU notamment l'assainissement des eaux usées.**

L'étude d'impact fait référence au SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe et Saint-Martin. Elle analyse de manière succincte la compatibilité du projet avec l'orientation 4 « Améliorer l'assainissement et réduire les rejets » et l'orientation 5 « préserver et restaurer les milieux aquatiques » puis conclut que le projet est compatible avec le SDAGE. La MRAe constate que le projet ne respecte que partiellement les orientations du SDAGE. Les deux points litigieux concernent l'assainissement et la disparition d'une partie de la zone humide à enjeu écologique fort qui est, par ailleurs, un espace naturel sensible propriété du Département et élément de la stratégie 2050 « Gros Morne – Grande anse » portée par le Conservatoire du littoral.

Concernant l'assainissement de la maison d'accueil et des douches, le dimensionnement du dispositif (4 équivalents habitants) doit être justifié au regard du niveau de fréquentation du site. Un sous-dimensionnement entraînerait une dégradation de l'état de la plage.

Par ailleurs, faciliter l'accès donc la fréquentation en doublant la capacité d'accueil du parking (196 places) suscite de très fortes interrogations. La MRAe considère qu'il est indispensable de régler au préalable la problématique des eaux usées des restaurants qui sont rejetées sans traitement et provoquent d'importants problèmes de pollution des eaux.

L'alimentation en eau potable se fera par le moyen d'un raccordement au réseau déjà existant. Concernant les eaux pluviales, le pétitionnaire devra préciser la surface totale imperméabilisée. En vue de la destruction



d'une partie de la zone humide pour l'agrandissement du parking, une mesure compensatoire est proposée conformément à la disposition du SDAGE. Toutefois, comme indiqué ci-dessous cette mesure est à revoir. La conformité du projet avec le SDAGE reste donc à démontrer.

***La MRAe recommande de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité le projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.***

#### **2.2.4 - Analyse des incidences et mesures associées**

Simultanément à l'analyse des incidences, l'étude d'impact propose dix-sept mesures de réduction et quatre mesures d'évitement. Ces mesures sont pertinentes pour la plupart mais se révèlent insuffisantes au regard de ce qui précède et pour les raisons détaillées ci-après.

La mesure R4 en phase chantier « modification du tracé du cheminement piéton » mérite d'être complétée par une mesure en phase d'exploitation afin de s'assurer des moyens d'entretien du platelage en bois et conserver cette possibilité d'accès au site dans la durée. Le choix des matériaux est également à préciser compte tenu des caractéristiques du site (humidité et chaleur).

La mesure R6 « travaux en dehors des périodes de reproduction » devra prendre en compte tous les taxons. Par ailleurs, le calendrier des travaux (mars à juin) ne prend pas en compte les cycles biologiques de l'herpétofaune et des chiroptères.

Il convient de préciser, la nature des engins nécessaires à la réalisation des travaux et leurs zones de circulation afin d'éviter que des engins lourds ne viennent impacter l'habitat des tortues marines.

La mesure d'évitement E3 consistant à s'assurer qu'il n'y ait aucune lumière sur la plage et l'arrière plage est satisfaisante. Toutefois, les moyens d'intervention au niveau des restaurants en arrière plage méritent d'être précisés.

La mesure R3 « Entretien régulier du dispositif ANC » n'est pas suffisante. Il convient d'une part d'évaluer les impacts négatifs des rejets des eaux usées des restaurants sur l'environnement et d'autre part de prévoir les mesures pour les éviter ou les réduire, telles que des mesures s'appliquant aux gestionnaires ou propriétaires des restaurants, la mise en place de convention impliquant un respect des règles par les parties prenantes, des dispositions visant à faciliter la gestion des eaux usées et le cheminement (alignement des façades des restaurants, par exemple).

L'étude d'impact identifie une probable pollution des eaux de baignade en phase travaux et propose une mesure d'évitement et de réduction mais ne fait pas explicitement état des mesures concernant le contrôle de la qualité de celles-ci et l'interdiction de la baignade en cas de pollution.

La mesure R10 « Réduction de l'impact patrimonial du chantier » consistant à informer la mairie puis la Direction des Affaires Culturelles (DAC) en cas de découverte fortuite est insuffisante. La MRAe rappelle qu'un diagnostic archéologique doit être réalisé en amont de l'aménagement comme préconisé en 2015 par la DAC.

Le doublement de la longueur initiale du parking vers le nord nécessite un remblai dont le volume et l'origine des matériaux ne sont pas précisés et un défrichement important de 2 300 m<sup>2</sup>, générateurs de dépenses énergétiques et d'impacts dans un milieu naturel à enjeu écologique élevé. Cette option n'a pas fait l'objet de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » dans sa complétude. En effet, l'étude a considéré la compensation par une restauration écologique de l'arrière plage comme étant la seule mesure qui apparaît insuffisante et potentiellement aléatoire. Le coût de cette compensation reste à estimer selon les éléments du dossier (p.129) et à confirmer dans le budget alloué au projet. Par ailleurs, la définition de cette mesure est à revoir :

- le calcul des surfaces compensées doit être précis ;
- des mesures de protections fortes (mise en défens, panneaux de signalisation, etc) dans un contexte de forte fréquentation du public (4x4, quad, promeneurs, etc.) doivent être inscrites ;
- le sol du parking actuel doit être décompacté pour pouvoir ré-accueillir une végétation d'arrière plage ;
- la surface compensée ne concerne pas un biotope similaire à celui qui sera détruit par le défrichement ;
- la maîtrise foncière et la pérennité de la compensation ne sont pas précisées ;
- au regard de l'intérêt écologique fort, un ratio de compensation de 2 comme proposé dans l'étude d'impact, apparaît comme très nettement sous-évalué.

En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes (EEE), aucune mesure de lutte contre ces dernières n'est proposée, alors que l'inventaire faune/flore en a recensé plusieurs dans la zone ; ce qui

risque de porter atteinte à la biodiversité existante si aucune mesure n'est prise pour les éradiquer ou empêcher leur prolifération.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences et mesures comme suit :**

- **préciser la nature des engins nécessaires à la réalisation des travaux afin d'éviter les impacts sur l'habitat des tortues marines ;**
- **réaliser un diagnostic archéologique avant le démarrage des travaux comme préconisé par la Direction des Affaires Culturelles en 2015 ;**
- **compléter la mesure R4 « modification du tracé du cheminement piéton » par une mesure visant à s'assurer de l'entretien du platelage en bois ;**
- **revoir la mesure de compensation de la surface boisée détruite en tenant compte des observations formulées dans le présent avis ;**
- **proposer des mesures de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes.**

#### **2.2.5 - Analyse des effets cumulés**

L'étude d'impact (page 122) analyse les effets cumulés du projet avec le projet de piste cyclable le long de la RN2. Les deux projets s'interceptent au niveau du parking situé le long de la RN2.

Selon l'étude d'impact, les principaux impacts cumulés concernent les impacts sur le risque inondation, les milieux naturels, les zones humides, les risques de pollution et le patrimoine.

L'analyse fait ressortir qu'après mise en œuvre des mesures visant à limiter les impacts sur chacun des projets, les impacts résiduels seront faibles. Les impacts cumulés des deux projets sont donc jugés faibles.

**La MRAe considère que l'impact des projets sur l'artificialisation des sols mérite d'être pris en compte au titre des effets cumulés. À cette fin, la surface artificialisée globale des nouveaux aménagements (différents locaux, sanitaires, aire de jeux, terrain de pétanque, sanitaires et douches, dispositifs ANC, agrandissement du parking le long de la RN2) devra être précisée.**

#### **2.2.6 - Modalités de suivi des mesures « Eviter -Réduire-Compenser » (ERC)**

Le dispositif de suivi des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues dans le cadre du projet est présenté pages 129 à 133 de l'étude d'impact.

La plupart des mesures sont intégrées au projet lui-même, les coûts correspondants ne sont donc pas comptabilisés comme un coût supplémentaire (« surcoût » dans l'étude d'impact). Les seules mesures considérées comme entraînant un surcoût sont la mesure R3 « Entretien régulier du dispositif ANC » en phase d'exploitation et la mesure C1 « Compenser la surface boisée détruite ».

Pour les raisons indiquées au paragraphe 2.2.4 du présent avis, il convient d'ajouter et estimer le coût d'entretien du platelage en bois.

Un suivi du bon fonctionnement des différents équipements (douches, sanitaires, ...) est prévu. De manière générale, il est nécessaire d'estimer le coût des mesures et de leur suivi ou le budget qui leur sera alloué chaque année afin de s'assurer de leur financement et de leur durabilité dans le temps.

**La MRAe recommande de présenter dans le dossier final l'ensemble des coûts ou des budgets qui seront alloués à la mise en œuvre des mesures et à leur suivi afin de s'assurer de leur financement et de leur durabilité.**